
Collège Doctoral Aix-Marseille Université

Principes de la formation doctorale

CHARTRE DU DOCTORAT

Validée par la Commission de la Recherche du 11/01/2018
Validée par le Conseil d'Administration du 23/01/2018

Collège Doctoral Aix-Marseille Université

Principes de la formation doctorale CHARTE DU DOCTORAT

Préambule

Les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans la présente Charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement, le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice.

La thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 *fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*. Elle est préparée dans une école doctorale, au sein d'une unité ou équipe de recherche agréée comme unité ou équipe d'accueil, sous la responsabilité scientifique d'un directeur de thèse habilité à diriger des recherches (HDR), assisté le cas échéant d'un codirecteur éventuellement encore non HDR, qui partage cette responsabilité à 50%. Toutefois, lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

En application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, les droits et les devoirs respectifs du doctorant et de son (ses) directeur(s) de thèse ainsi que leurs engagements réciproques, sont définis par une *Charte du doctorat* co-signée par les deux parties, au moment de la première inscription en thèse. La Charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche et le ou les directeurs de thèse. Le directeur de l'école doctorale est garant de son application.

La préparation de la thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de nature scientifique professionnel et personnel clairement défini dans ses objectifs comme dans ses exigences. Le cadre fixé par la Charte du doctorat se veut la garantie d'une haute qualité scientifique de la formation et d'une préparation active à l'insertion professionnelle des docteurs. L'acceptation des conditions de la Charte suppose que la préparation de la thèse repose sur un accord librement consenti entre le doctorant et son (ses) directeur(s) de thèse en ce qui concerne le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux.

La présente Charte du doctorat définit les principes arrêtés en commun par les directeurs des écoles doctorales d'Aix-Marseille Université (AMU), précisant les conditions du déroulement de la formation doctorale au sein du collège doctoral d'AMU. Elle fixe les conditions de suivi et d'encadrement de thèse et précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le doctorant, son (ses) directeur(s) de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en termes de formation et de préparation à l'insertion professionnelle du futur docteur.

Les dispositions de la présente Charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes dans son règlement intérieur. Il est précisé que les autres établissements de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche membre des écoles doctorales du collège doctoral veilleront à rechercher des dispositions relatives au doctorat compatibles le plus possible avec la présente Charte.

TITRE I – Inscription en thèse

Article premier – Le doctorant inscrit en formation doctorale dans l'une des écoles doctorales membres du collège doctoral d'AMU recevra, à l'issue d'une évaluation et d'une soutenance réussies de sa thèse de doctorat, le grade et le titre de « *Docteur d'Aix-Marseille Université* », délivré par AMU dans sa discipline/spécialité d'inscription.

Article 2 – Les conditions d'inscription en doctorat en termes de diplôme sont définies par l'Arrêté du 25 mai 2016. A ces conditions, peuvent s'ajouter des prérequis fixés par chacune des écoles doctorales dans leur règlement intérieur. Lors de la première inscription, le projet de la thèse de doctorat, déterminé par l'accord entre le doctorant et son (ses) directeur(s) de thèse, est déposé auprès du directeur de l'école doctorale, qui valide l'inscription sur la base de l'acceptation du candidat dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale (accord du directeur de l'unité de recherche) pour y réaliser un projet de recherche spécifique, sous la direction d'un directeur et éventuellement d'un co-directeur de thèse identifié(s) comme responsable(s) scientifique(s).

Article 3 – Afin de développer la dimension internationale de la formation doctorale, de promouvoir la coopération scientifique entre les unités ou équipes de recherche d'AMU et leurs partenaires étrangers et de favoriser la mobilité des doctorants, une cotutelle internationale de thèse peut être organisée entre AMU et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieurs étrangers. Les conditions de cette cotutelle sont définies par une convention de cotutelle dont les termes et les modalités sont fixés dans les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté du 25 mai 2016. AMU et ses partenaires contractants sont liés par un principe de réciprocité.

En cas de difficulté à mettre en place une cotutelle internationale de thèse, il est possible également de favoriser la mobilité des doctorants par une codirection de thèse nationale ou internationale dans le cadre d'une coopération scientifique entre unités ou équipes de recherche d'AMU et leurs partenaires au niveau national ou international. Dans cette éventualité, une convention de codirection de thèse doit être signée entre AMU et l'établissement partenaire. Le doctorant ne sera dans ce cas inscrit et ne recevra le diplôme de doctorat, après soutenance de sa thèse, qu'à AMU.

Article 4 – Le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans les établissements d'enseignement supérieur s'applique aux diplômes délivrés au sein des universités, y compris le doctorat.

Selon l'article 2 de ce décret, peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé.

Article 5 – La durée légale de la thèse, définie par l'arrêté du 25 mai 2016, est en règle générale de 3 années équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de 6 ans. L'inscription en doctorat doit être renouvelée en début de chaque année par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et, à partir de la 3^{ème} inscription, du comité de suivi individuel du doctorant (cf. article 11 de cette Charte). Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription dans les délais fixés par l'université, il sera réputé avoir abandonné son doctorat et sera alors rayé des effectifs de son école doctorale. En cas de refus envisagé de la réinscription, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un second avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission de la recherche dans un délai d'un mois après la notification. Dans tous les cas, la décision de non-renouvellement de l'inscription est prise par le chef d'établissement, qui la notifie au doctorant.

En cas d'abandon en cours d'année universitaire, le doctorant ne peut se réinscrire en doctorat dans la même discipline.

Article 6 – Au-delà des 3 ans, la réinscription en thèse présente un caractère dérogatoire. Les inscriptions dérogatoires en 4^{ème} année de thèse sont accordées, à la demande motivée du doctorant, par le Président de l'université, sur proposition du directeur de thèse après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale. Les inscriptions dérogatoires à partir de la 5^{ème} année de thèse doivent en plus être accompagnées d'un avis circonstancié du conseil de l'école doctorale et validées par le Président de l'Université. La liste des bénéficiaires est présentée annuellement au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée de l'intéressé. Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à 4 mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à 2 mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois. Elle est accordée par décision du chef de l'établissement d'inscription du doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. La formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus mais le doctorant peut, s'il le souhaite, demeurer inscrit au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 7 – Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières du doctorant pendant la durée de préparation de la thèse doivent être notifiées par le candidat et son directeur de thèse au directeur de l'école doctorale, sous contrôle du directeur du laboratoire. Il est recommandé de ne procéder à une inscription en thèse qu'après avoir clarifié avec le candidat et le directeur de thèse ses conditions de ressources pendant la durée de la thèse.

Article 8 – Avant même son inscription en thèse, le candidat devra être formellement informé des débouchés professionnels auxquels il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. Son école doctorale sera en mesure de répondre aux questions relatives au devenir des docteurs d'AMU et de présenter les données statistiques sur cette insertion, tant au niveau académique (universités, recherche publique), que hors académique (secteur des services, de la recherche du secteur industriel et économique, des collectivités territoriales, ...).

TITRE II – Direction et déroulement de la thèse

Article 9 – Selon l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016, le doctorat est préparé dans une école doctorale, sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école doctorale ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée dans l'article 16 du même arrêté.

Un chercheur ou un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité ou équipe de recherche d'affectation. Dans le cas où celle-ci est rattachée à plusieurs écoles doctorales, il doit choisir celle qui correspond le mieux à son activité de recherche. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral en vue d'être soumise pour approbation à la commission de la recherche.

La fonction de directeur de thèse peut être exercée par un chercheur ou un enseignant-chercheur HDR. Celui-ci ne peut diriger une thèse qu'au sein de son école doctorale de rattachement. Il peut le cas échéant codiriger une thèse dans une autre école doctorale notamment dans le cadre de projets de thèse interdisciplinaires.

Un chercheur ou un enseignant-chercheur non titulaire d'une HDR ne peut exercer la fonction de directeur de thèse. Il peut cependant participer de façon ponctuelle à la codirection d'une thèse ou demander une dérogation pour une seule direction de thèse. Dans ce dernier cas, cette demande sera soumise pour approbation à la commission de la recherche.

Un professeur émérite peut continuer à diriger ou codiriger des thèses commencées avant la date de son départ à la retraite, mais il ne peut s'engager dans l'encadrement de nouveaux doctorants. Il peut participer à des comités de suivi individuels de doctorants et à des jurys de soutenance.

Article 10 – Le directeur de thèse est responsable de l'encadrement du doctorant pour la durée de la thèse. Il devra s'engager à consacrer une part significative de son temps à guider le doctorant dont il a la charge pour lui permettre d'assurer une démarche novatrice dans un contexte scientifique actualisé.

Sauf dérogation accordée par le conseil de l'école doctorale, un directeur de thèse ne peut encadrer en même temps plus de :

- 3 doctorants à 100% dans les disciplines des sciences exactes ;
- 6 doctorants à 100% dans les disciplines des sciences humaines et sociales.

En cas de codirection de thèse, le co-encadrement est fait à part égale : 50% par le directeur de thèse et 50% par le codirecteur.

Pour un codirecteur de thèse non titulaire d'une HDR, le nombre maximum de co-encadrement simultané est au plus égal à deux.

Article 11 – Au cours de la première année de thèse, il est mis en place un comité de suivi individuel du doctorant dont le rôle est de veiller au bon déroulement de la thèse en s'appuyant sur la présente Charte et la convention individuelle de formation (cf. article 14). Il lui appartient en outre, d'évaluer, à l'occasion d'un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Le comité de suivi individuel du doctorant formule des recommandations et transmet un rapport au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il pourra le cas échéant jouer un rôle de médiation en cours de thèse. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Ses membres ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Article 12 – Le doctorant s'engage à respecter toutes les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans l'unité de recherche. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail dédiés à la réalisation de la thèse dans les délais impartis. Il doit participer à l'ensemble des activités de l'unité de recherche et s'engage à présenter ses travaux dans ses séminaires. Il s'engage également à remettre à son (ses) directeur(s) de thèse autant de notes d'étape que celui-ci (ceux-ci) pourra(ont) souhaiter. De son (leur) côté le(s) directeur(s) de thèse s'engage(nt) à faire un retour au doctorant sur les notes qui lui (leur) sont soumises. Le doctorant a vis-à-vis de son (ses) directeur(s) de thèse un devoir d'information quant aux difficultés éventuelles rencontrées dans la progression de son travail, inhérentes à une démarche de recherche innovante.

Article 13 – Selon l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 et l'article 6 de la Charte du doctorat, le doctorant peut à titre exceptionnel et sur demande motivée bénéficier d'une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année, une seule fois pendant son doctorat.

La césure peut être effectuée dès le début de la 2^{ème} année de doctorat mais ne peut l'être à l'issue de la 3^{ème} année lorsque la préparation du doctorat se fait à temps plein. Lorsque la préparation du doctorat se fait à temps partiel, la césure peut être effectuée également durant la 4^{ème} année de doctorat.

Article 14 – Le doctorant s'engage, à côté de son activité de recherche dans le cadre de sa thèse, à valider avant la soutenance de sa thèse, la Convention Individuelle de Formation (CIF) mise en place par la direction de la formation doctorale. Le CIF requiert d'effectuer pendant la durée de la thèse, un minimum de 100 heures de formations réparties en 50 heures de formations scientifiques, disciplinaires et/ou interdisciplinaires et 50 heures de formations professionnalisantes d'accompagnement à la poursuite de carrière. Ces formations sont destinées à accompagner les doctorants dans la préparation de leur projet professionnel et constituent des opportunités d'acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et de développer des compétences transférables en situation professionnelle future. Les doctorants salariés, bénéficiant d'un contrat CIFRE (Conventions Industrielles de Formation par la Recherche) ou en VAE (cf. article 4), peuvent éventuellement solliciter des dérogations à cette obligation auprès du directeur de leur école doctorale de rattachement.

Une convention de formation, portant mention des éléments fixés par l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, est signée par le directeur de thèse et par le doctorant. Cette convention peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. AMU est garante de sa mise en œuvre. Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la période du doctorat, est réalisé. Il est régulièrement mis à jour par le doctorant.

Article 15 – Au cours de la thèse les doctorants et leur directeur de thèse s'assureront que les conditions de soutenance de thèse définies par chacune des écoles doctorales du collège doctoral d'AMU, notamment en termes de publications minimales exigées et de formations, seront remplies à l'issue de la formation doctorale.

Article 16 – Droits du doctorant : Les publications, les brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, doivent faire apparaître le doctorant parmi les coauteurs et éventuels ayant droit.

TITRE III – Soutenance de la thèse

Article 17 – Les conditions nécessaires à la soutenance de la thèse, définies par l'école doctorale de rattachement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, devront être communiquées au doctorant et à son (ses) directeur(s) dès l'inscription en thèse. Elles constituent un pré requis obligatoire avant d'engager la procédure de soutenance.

La composition du jury de soutenance doit être conforme à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et la moitié de ses membres au moins doit d'une part être extérieure à l'école doctorale et à AMU et d'autre part être composée de personnalités de rang A, professeurs, directeurs de recherche ou personnels assimilés au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016. Dans l'hypothèse où le directeur et le codirecteur de thèse sont tous les deux membres du jury, il est recommandé de veiller à ce que le jury soit constitué d'au moins 5 membres.

Dans le cas des thèses faisant l'objet d'une convention de cotutelle, la composition du Jury ainsi que le lieu de la soutenance devront obéir aux articles de la dite convention.

Article 18 – Les publications issues de la thèse des doctorants devront respecter la Charte des publications d'AMU. Elles devront notamment porter pour signature Aix-Marseille Université, et les autres tutelles de l'unité de recherche concernée, le cas échéant.

Article 19 – La demande de soutenance est présentée par le doctorant sur proposition de son directeur de thèse. La signature par le directeur de thèse du formulaire de demande d'autorisation de soutenance, vaut validation de la qualité scientifique du travail de thèse et du manuscrit envoyé aux rapporteurs. Le directeur de l'école doctorale a la responsabilité de s'assurer que les conditions relatives à la soutenance propres à l'école sont remplies et que la composition du jury est conforme à l'Arrêté du 25 mai 2016. L'autorisation de soutenance est accordée par le Président de l'université d'inscription au vu des pré-rapports établis par des rapporteurs qui n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant, et après l'avis du directeur de l'école doctorale.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le chef d'établissement si les travaux de thèse présentent un caractère de confidentialité avéré et les résultats soumis à une procédure permettant de préserver la propriété intellectuelle, voire industrielle. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le rapport de soutenance, établi par le Président du jury, est obligatoirement communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

L'activité de recherche dans le cadre du doctorat s'effectue conformément aux méthodes scientifiques et académiques relevant des disciplines concernées, dans le respect de la laïcité et des droits d'autrui, notamment s'agissant des droits de propriété intellectuelle des tiers : respect du droit à l'image, du droit d'auteur, du droit des brevets et de la protection des dessins et modèles. L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Le doctorant et son (ses) directeur(s) de thèse s'engagent à respecter la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée par les établissements français d'enseignement supérieur et de recherche. Le doctorant doit respecter la Charte d'AMU relative à la lutte contre le plagiat.

TITRE IV – Devenir des Docteurs

Article 20 – Les titulaires du diplôme de doctorat d'AMU s'engagent formellement à communiquer pendant 5 années au moins les éléments relatifs à leurs situations professionnelles. Ils s'engagent pendant cette période à répondre à toute demande du collège doctoral ou de l'école doctorale relative à l'examen de leurs situations post-doctorales.

L'Observatoire de la Vie Etudiante assure, pour le compte du collège doctoral, chaque année le suivi du devenir des titulaires du diplôme de doctorat d'AMU à 1 an, 3 ans et 5 ans après la soutenance de leur thèse. Les résultats de ces enquêtes seront mis à disposition des doctorants sur les sites web du collège doctoral et des écoles doctorales pour les aider à préparer la poursuite de leur carrière. Ils permettront, comme indiqué dans l'article 8 de la Charte du doctorat, à tout candidat, avant même son inscription en thèse, d'être formellement informé des débouchés professionnels auxquels il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale.

Article 21 – Le(s) directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire, après concertation, s'engagent, dès lors qu'ils l'en jugent apte, à apporter, sur demande, au titulaire du diplôme de doctorat leur soutien dans les procédures de qualification, de recherche de formation post-doctorale et de recrutement.

Article 22 – Toute information relative aux travaux de thèse et plus généralement à l'activité de l'unité de recherche peut présenter un caractère confidentiel. Le docteur s'engage à ne pas divulguer au moins pendant une période de 5 années les informations relatives aux projets de recherche de l'unité de

recherche et de son environnement scientifique, et il doit tenir comme strictement confidentiels les résultats et autres connaissances de quelque nature que ce soit acquis pendant la thèse, au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

TITRE V – Dépôt et Diffusion électroniques des thèses

Article 23 – Conformément aux dispositions prévues par l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné, le dépôt de la thèse est obligatoire. Seul le dépôt électronique fait foi de dépôt légal. Ce dépôt doit être effectué un (1) mois avant la soutenance de la thèse. Conformément à l'article 24 il appartient au doctorant en outre de fournir des exemplaires sur support papier aux membres du jury qui en ont exprimé la demande.

Article 24 – L'auteur s'engage à respecter les droits des tiers, et notamment les droits de propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où la thèse comporterait des éléments protégés par un droit quelconque, l'auteur doit solliciter les autorisations nécessaires à leur utilisation, leur reproduction et leur représentation auprès du ou des titulaires des droits. Cet engagement est matérialisé par la signature du « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue » complété en ce sens. L'auteur est responsable du contenu de sa thèse. Il garantit l'Université contre tout recours. Elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'atteinte aux droits d'un tiers.

Article 25 – La version au format PDF de la thèse est déposée par l'auteur sur le guichet électronique de dépôt des thèses d'AMU. L'auteur est exclusivement responsable de la lisibilité des documents déposés ; elle pourra être vérifiée par l'Université. Dans le cas où des demandes de modifications seraient formulées par le jury sur le procès-verbal à l'issue de la soutenance, l'auteur, dans un délai de 3 mois, effectue un deuxième dépôt selon les mêmes modalités. L'Université met en œuvre dans le guichet électronique de dépôt de thèses le contrôle par le directeur de thèse des corrections effectuées.

Article 26 – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné, les thèses soutenues à l'Université sont diffusées en intranet, sauf si elles présentent un caractère de confidentialité avéré. La mise en ligne sur internet de la thèse soutenue est subordonnée à l'autorisation de son auteur et sous réserve de l'absence de clause de confidentialité, conclue dans les conditions définies à l'article 25 de la présente Charte. Ce dernier peut refuser cette mise en ligne, l'autoriser sans réserve ou la différer notamment afin de préserver la valorisation des résultats de la recherche. La mise en ligne de la thèse donne lieu à la conclusion d'un contrat entre l'Université et l'auteur. Le « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue » fixe les conditions dans lesquelles l'Université est autorisée à mettre la thèse à la disposition du public concerné.

Article 27 – En fonction de l'autorisation accordée par l'auteur dans le « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue », l'Université diffuse les thèses soutenues sous forme électronique et procède à cette fin à leur mise en ligne sur internet (1) ou sur intranet (2) exclusivement.

- (1) Internet : s'entend d'un réseau informatique mondial accessible au public sans identification préalable.
- (2) Intranet : s'entend du réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des chercheurs, des étudiants et du personnel dans l'enceinte d'un établissement appartenant à l'Université et à distance après authentification sécurisée.

Les thèses seront ainsi mises à la disposition du public concerné qui pourra gratuitement les consulter, les reproduire sur tout support et les représenter à titre gratuit et à des fins exclusivement personnelles et pédagogiques et dans le respect des dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle.

Dans l'hypothèse où la thèse serait une œuvre de collaboration, l'autorisation de tous les coauteurs est requise. L'autorisation peut être consentie à tout moment par l'auteur; il peut choisir la date de diffusion sur internet de sa thèse. Si l'auteur désire mettre sa thèse en ligne, alors même qu'il ne le souhaitait pas au préalable, il lui incombe de prendre contact avec l'Université pour mettre en œuvre la procédure.

Article 28 – L'auteur peut retirer l'autorisation de diffusion sur internet à tout moment sans avoir à justifier de motif. La thèse sera alors consultable uniquement sur intranet. Dans ce cas, il doit aviser l'Université de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, selon la procédure indiquée par le bureau de scolarité en charge du doctorat. L'Université s'engage à modifier la diffusion internet au profit de la seule diffusion intranet au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 29 – L'Université n'est pas liée par l'autorisation de mise en ligne de l'auteur de la thèse, dont la diffusion, même restreinte à l'intranet, reste soumise à l'accord du jury. L'Université peut refuser de mettre en ligne la thèse ou la retirer à tout moment en cas d'atteinte à un droit quelconque d'un tiers. La thèse confidentielle ne sera ni reproduite ni communiquée pendant toute la durée de la confidentialité.

TITRE VI – Procédures de médiation

Article 30 – En cas de conflit il peut être fait appel par l'une ou l'autre des parties signataires de la présente Charte du doctorat au comité de suivi de thèse ou à un médiateur désigné par le directeur de l'école doctorale, la mission du médiateur impliquant son impartialité. En cas d'échec, le directeur de l'école doctorale fait appel au directeur du collège doctoral qui, après discussion avec les parties concernées, met en place un dispositif de résolution des conflits qui fait intervenir au moins une personne extérieure à l'école doctorale. En dernier recours, il est fait appel au médiateur d'AMU.

Le doctorant,
Nom, prénom :
Date :
Signature

Le directeur de thèse,
Nom, prénom :
Date :
Signature

Le co-directeur, (éventuellement)
Nom, prénom :
Date :
Signature

Le Responsable de l'Unité de recherche,
Nom, prénom :
Date :
Signature

Le directeur de l'Ecole Doctorale,
Nom, prénom :
Date :
Signature